

Annexe I - Formation à la sensibilisation à la sûreté

Références du code STCW

Section A-VI/6 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation et l'enseignement en matière de sûreté pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/6-1

Compétences attendues

- Contribuer au renforcement de la sûreté maritime par une sensibilisation accrue.
- Reconnaître les menaces pour la sûreté.
- Comprendre la nécessité et les moyens de maintenir une prise de conscience de la sûreté et de rester vigilant.

Durée minimale de la formation

5 heures

Évaluation des connaissances

Le candidat doit montrer qu'il a atteint la norme de compétence minimale qui est vérifiée par l'enseignant au cours de la formation spécifiée en matière de sensibilisation à la sûreté.

Pour s'assurer que le candidat a atteint cette norme minimale, le personnel enseignant du prestataire agréé effectue une évaluation continue des compétences des stagiaires durant la formation.

Qualifications du personnel enseignant

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions de sûreté maritime et doivent connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Programme de la formation

A Notions élémentaires sur la sûreté maritime (0.5 heure)

I. Généralités :

1. Définition de "sûreté maritime".
2. Différences entre "sécurité" et "sûreté".
3. Différences entre "menace" et "risque".

II. Menaces actuelles pour la sûreté.

B Réglementation (1.5 heures)

I. Description sommaire des textes réglementaires:

1. Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) chapitre XI.2.

2. Code International sur la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS).

II. Champs d'application de ces mêmes textes, application au contexte national.

III. Responsabilités :

1. gouvernement ;
2. compagnies ;
3. personnes.

IV. Prescriptions relatives aux exercices et entraînements.

V. Définitions :

- agent de sûreté du navire ;
- agent de sûreté de la compagnie ;
- agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- N° OMI ;
- niveau de sûreté (NS); NS1, NS2, NS3 ;
- zone d'accès restreint ;
- plan de sûreté ;
- piraterie ;
- vol à main armée ;
- autres.

C Signification et implications des différents niveaux de sûreté (1 heure)

I. Notification du niveau de sûreté.

II. Connaissances des procédures et des plans d'urgence.

D Techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté (1.75 heures)

I. Techniques utilisées par les pirates pour monter à bord des navires en mer.

II. Techniques utilisées par les malveillants pour monter à bord des navires à quai.

III. Exemples de caractéristiques et comportements des personnes susceptibles de menacer la sûreté du navire (sur une base non discriminatoire).

IV. Description des caractéristiques et des effets éventuels d'armes prohibées, d'explosifs, de produits biologiques et de substances et composés qui peuvent constituer une menace pour le personnel, les passagers, les navires, les installations et autres sujets connexes.

E Traitement des informations et communication concernant la sûreté (0.25 heures)

I. Définition des informations sensibles et exemples.

II. Importance de la confidentialité.